

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le troisième jour du mois d'avril deux mille dix-huit, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Sont présents :

M. le maire, Marc-Olivier Labelle	
M. Michael Steimer, conseiller	district 1
Mme Marie-Pierre Chalifoux, conseillère	district 2
M. Michel St-Jacques, conseiller, maire suppléant	district 3
Mme Catherine Lapointe, conseillère	district 4
M. Marc Bertrand, conseiller,	district 5
M. Michel Larente, conseiller,	district 6

Les membres présents forment le quorum.

Est aussi présent :

Monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier.

Sont aussi présents à titre d'animateurs (trices) des étudiants de l'école Saint-André :

Maeva Campeau, Mathieu Chaurette, Lily-Anna Rochon Guilbault, Jérôme Mathieu, Maxime Dion, Samuel Lallemand et Alexis Bissonnette.

POINT N° : 1

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte à 19 h 01 et présidée par monsieur Marc-Olivier Labelle, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

POINT N° : 2

2018-04-R084

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 3 AVRIL 2018

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 3 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2018-04-R085

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 MARS 2018

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquence il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand,
appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil
approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 4 GESTION ADMINISTRATIVE

POINT N° : 4.1 AVIS DE MOTION

POINT N° : 4.2 PROJETS DE RÈGLEMENT

POINT N° : 4.3 ADOPTION DE RÈGLEMENTS:

POINT N° : 4.3.1

2018-04-R086

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 80-E DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS
D'AUTORISATION DE DÉPENSES À DES EMPLOYÉS CADRES DE LA
MUNICIPALITÉ**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 80-E

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT - E

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISATION DE
DÉPENSES À DES EMPLOYÉS CADRES DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT diverses dispositions législatives en matière municipale
accordant le pouvoir au conseil municipal d'autoriser des dépenses et d'accorder
certains contrats, à des employés de la municipalité;

CONSIDÉRANT la nécessité de déléguer ces autorisations et pouvoirs afin
d'assurer un fonctionnement efficace des activités régulières de l'administration
municipale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 6 février 2018 ;

2018-04-R086

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente,
appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux et résolu que le
présent règlement portant le numéro quatre-vingt -E soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le règlement 80-D est par la présente abrogé.

ARTICLE 2



Le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'accorder certains contrats au nom de la municipalité tel qu'établi au présent règlement, est délégué aux personnels et employés suivants :

- Directeur général et secrétaire-trésorier
- Directeur général adjoint
- Trésorier adjoint
- Directeur des travaux publics
- Directeur du service de la prévention des incendies
- Directeur du service de l'urbanisme
- Directrice adjointe finances et Camping municipal
- Coordinatrice du service récréatif et communautaire

*Selon que le contexte le requerra, le genre masculin comprend aussi le genre féminin.

ARTICLE 3

Les dépenses et contrats pour lesquels les personnes détenant les postes mentionnés à l'article 2 se voient déléguer d'accomplir au nom de la municipalité sont énumérés ci-dessous.

3.1 Directeur général et secrétaire-trésorier

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 10 000 \$;
- b) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 10 000 \$;
- c) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 10 000 \$;
- d) La formation du personnel, congrès, colloque et frais de déplacement, hébergement pour un montant maximum de 5 000 \$;
- e) Les frais de déplacement du personnel pour un montant maximum de 1 000 \$;
- f) L'engagement de tout employé, salarié au sens du Code du travail, sur confirmation du conseil municipal.

Advenant qu'une même personne cumule deux postes ou plus en même temps, seule la fonction désignant les montants les plus élevés sera retenue, afin de calculer le montant maximum permis par la délégation.

3.2 Directeur général adjoint

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 5 000 \$;
- b) Les dépenses liées à des services professionnels ou techniques pour un montant maximum de 1 000 \$;
- c) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 2 500 \$;
- d) La formation du personnel, congrès, colloque et frais de déplacement, hébergement pour un montant maximum de 1 500 \$;
- e) Les frais de déplacement du personnel pour un montant maximum de 500 \$;

- f) L'engagement de tout employé, salarié au sens du Code du travail, sur confirmation du conseil municipal.

3.3 Trésorier adjoint

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 5 000 \$;
- b) Les dépenses liées à des services professionnels ou techniques pour un montant maximum de 1 000 \$;
- c) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 2 500 \$;
- d) La formation du personnel, congrès, colloque et frais de déplacement, hébergement pour un montant maximum de 1 000 \$;
- e) Les frais de déplacement du personnel pour un montant maximum de 500 \$.

3.4 Directeur des travaux publics

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 2 000 \$;
- b) Les dépenses liées à des services professionnels ou techniques pour un montant maximum de 500 \$;
- c) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 500 \$;

3.5 Directeur du service de la prévention des incendies

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 5 000 \$
- b) Les dépenses liées à des services professionnels ou techniques pour un montant maximum de 2 000 \$;
- c) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 500 \$;

3.6 Directeur du service de l'urbanisme

- a) Les dépenses liées à des services professionnels ou techniques pour un montant maximum de 500 \$
- b) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 500 \$;

3.7 Directrice adjointe finances et Camping municipal

- a) Les dépenses liées à des services professionnels ou techniques pour un montant maximum de 500 \$
- b) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 1 000 \$

3.8 Coordonnatrice du service récréatif et communautaire

- a) Les dépenses liées à des services professionnels ou techniques pour un montant maximum de 500 \$
- b) L'achat ou la location d'équipement, fourniture de bureau pour un montant maximum de 500 \$

ARTICLE 4

Les personnes détenant les postes mentionnés à l'article 2 sont autorisées à conclure des ententes, contrats, conventions nécessaires à l'exercice de leur obligation, responsabilité ou compétence accordé par le conseil, selon les montants maximum mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement, doit pour être valide, précéder d'un certificat du secrétaire-trésorier ou du trésorier adjoint, indiquant des crédits budgétaires suffisants pour ce faire. Aucune autorisation de dépense ou contrat ne peut être accordée si l'engagement excède l'exercice financier courant, cependant le secrétaire-trésorier ou le trésorier adjoint peut émettre un certificat lorsque des crédits suffisants seront prévus pour la partie des dépenses à effectuer au cours du premier exercice suivant.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité selon les dispositions légales ainsi que selon la politique de gestion contractuelle s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7

L'employé en vertu du présent règlement qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat, soumet un rapport aux membres du conseil à la première session ordinaire suivant l'autorisation accordée.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le secrétaire-trésorier (directeur général) ou par le trésorier adjoint sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tels paiements doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

ARTICLE 9

En sus des paiements autorisés à l'article 8 du présent règlement, le directeur général et secrétaire-trésorier et le trésorier adjoint sont autorisés à procéder à l'émission des chèques en paiement des comptes suivants, même préalablement à l'approbation subséquente du Conseil, à savoir :

- 1) Les salaires des employés et rémunérations des élus (es);
- 2) Les contributions à la source y incluant la quote-part de l'employeur ;
- 3) Les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental ;
- 4) Les paiements nécessaires pour effectuer les placements de fonds détenus par la municipalité ;
- 5) Les paiements faits en vertu d'une réclamation exécutoire ou des articles 247 et 249 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

- 6) Les paiements à échéance du service de dette, aux banques et institutions concernées ;
- 7) Les quotes-parts de la Municipalité aux frais d'exploitation d'organismes affiliés juridiquement, bénéficiaires de contributions ou de transferts et dont les échéances sont préalablement fixées ;
- 8) Les paiements des factures d'utilités publiques pour les relevés mensuels ou périodiques de consommation ou utilisation ;
- 9) Les paiements faits en vertu d'un contrat de service passé entre la municipalité et un tiers et qui précise les termes de ces paiements ;
- 10) Les paiements des licences et permis nécessaires aux opérations de la municipalité ;
- 11) Tout autre paiement permettant d'obtenir documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement comptant ;
- 12) Les paiements requis pour les remboursements de dépenses prévues dans la convention collective en vigueur et les contrats et ententes de travail ;
- 13) Les remboursements d'inscription suite à une annulation d'activités au Service des Loisirs ou du retrait de l'individu à cette activité selon les normes établies par le Service des Loisirs et dûment autorisées par le Conseil ;
- 14) Les remboursements des dépenses encourues par les employés de la Municipalité et les membres du Conseil municipal dans l'exercice de leur fonction, en conformité à la politique en vigueur ;
- 15) Le paiement des dépenses électorales ou référendaires engagées ou autorisées par le secrétaire-trésorier agissant à titre de président d'élection au sens de la loi applicable.
- 16) Les crédits de taxes reliés à l'émission des certificats d'évaluations.
- 17) Les dépenses d'électricité, de chauffage, de carburant et de télécommunications;
- 18) Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- 19) Les primes d'assurances;
- 20) Les TPS et TVQ et toute autre taxe de ventes;
- 21) Les cartes de crédits;
- 22) Les dépenses approuvées par résolutions;
- 23) Les sommes dues en vertu d'un contrat ou entente de location approuvée par le conseil;
- 24) Tout autre paiement jugé nécessaire pour un montant maximum de 1 000 \$.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Marc-Oliver Labelle
Maire

C.M., art. 445. Tout règlement, sous peine de nullité absolue, doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante, et il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente, tenue à un jour ultérieur.

Avis de motion donné le : 6 février 2018

Renonciation à lecture du règlement le : 3 avril 2018

Transmission du projet de règlement le 27 mars 2018.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Dans ce cas cependant, le secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement.

Adoption le 3 avril 2018

Affiché le 4 avril 2018

En vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 4.3.2

2018-04-R087

ADOPTION DU REGLEMENT 13-A CONCERNANT LES CHIENS



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO TREIZE - A (Règ. 13-A)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS

Attendu que le conseil désire réglementer les chiens sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chien l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation ;

Attendu que le conseil désire de plus décréter que certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

Attendu qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 6 février 2018 ;

2018-04-R087

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques et résolu que le règlement suivant soit adopté : -

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 13 concernant les chiens

Que le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« contrôleur » : Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« chien-guide » : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

« gardien » : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

« personne » : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

« municipalité » : Indique la municipalité de Saint-André–Carillon.

« parc » : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

« terrain de jeux » : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

« unité d'occupation » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciale ou industrielle.

ENTENTES

ARTICLE 2

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4

Pouvoirs de visites

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 5

Il est interdit de garder plus de deux chiens par unité d'occupation incluant ses dépendances.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire établi en conformité à la réglementation d'urbanisme municipale en vertu d'un permis émis par l'autorité municipale compétente.

ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si une chienne met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 7

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 9

Cruauté

Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

Animal abandonné

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la Municipalité

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend pas, doit le remettre à la fourrière municipale qui en dispose de la manière prévue au présent règlement aux frais du gardien.

Animal mort

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à la fourrière ou la prévenir, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais aux frais du gardien. Les frais sont ceux prévus à l'ARTICLE 27.

Il est possible pour un gardien, d'opter pour une alternative différente, suite au décès de son animal. Toutefois, une photographie de la disposition de l'animal doit être fournie.

Responsabilité

Ni la Municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Animaux blessés, malades ou maltraités

Un préposé de la fourrière municipale peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du gardien.

Animal vicieux

Un animal reconnu comme vicieux ou dangereux, selon un certificat d'un médecin vétérinaire ou d'un officier de la santé nommé par le Conseil municipal, est soumis à l'euthanasie si son propriétaire refuse de l'amener hors des limites de la Municipalité.

Examen obligatoire

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale peut exiger d'un gardien qu'il soumette son animal à un examen s'il a des motifs raisonnables de croire que l'animal est vicieux ou dangereux.

Le gardien d'un animal doit se conformer aux dispositions prévues au premier alinéa. Lorsqu'un gardien néglige ou refuse de soumettre son animal à l'examen prévu au premier alinéa, tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale peut saisir l'animal et le faire examiner aux frais du gardien.

Comportement interdits

Il est interdit à tout gardien de laisser son animal agir ou de permettre à son animal d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considéré comme une excuse légitime le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression perpétrée par cette personne ou cet animal.

Le fait, pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal constitue une infraction et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

LICENCE OBLIGATOIRE**ARTICLE 10**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

ARTICLE 11

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 12

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 13

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix (18,00\$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La somme exigible en vertu du présent article peut être modifiée par simple résolution du conseil municipal.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 14

L'obligation prévue à l'article 10 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 10 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 10 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 15

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant les trait particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 16

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 17

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur à l'hôtel de Ville.

ARTICLE 18

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 19

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 20

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 21

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour somme **de cinq dollars (10.00 \$)**.

ARTICLE 22

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos sous la responsabilité du fournisseur pendant un délai minimum de 72 heures ou euthanasié sur le champ pour des raisons humanitaires.

LAISSE

ARTICLE 23

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 24

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 25

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 26

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de capture et des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 27

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionnés à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 28

Les frais de capture sont fixés à 60,00 \$ par chien.

Les frais de garde sont fixés à 20,00 \$ par chien par jour

Les frais de ramassage d'animaux morts sont fixés à 40,00 \$.

Les frais pour le transport des animaux morts sont fixés à 20,00 \$

Les frais d'euthanasie pour les chiens sont fixés à 80,00 \$

Les frais d'euthanasie pour les chats sont fixés à 40,00 \$

Les frais exigible en vertu du présent article peuvent être modifiés par simple résolution du conseil municipal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 29

À l'expiration du délai mentionné aux articles 26 et 27, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

PÉNALITÉ

ARTICLE 30

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 31

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de capture et des frais garde fixé par le présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

ARTICLE 32

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 33

Droits acquis :

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la personne qui possède, plus de deux chiens, peut les conserver à la condition que ces chiens soient enregistrés au bureau municipal ou chez le contrôleur avant le 31 décembre 2000 et ce malgré les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Cependant au décès de ces animaux, ils ne peuvent être remplacés, les dispositions de l'article 5 du présent règlement s'appliquent en conséquence.

ARTICLE 34

Le présent règlement abroge le règlement numéro 13.

ARTICLE 35

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Marc-Olivier Labelle
Maire

Avis de motion : le 6 février 2018
Adopté : le 3 avril 2018
Affiché : le 4 avril 2018
En vigueur : Conformément à la loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 4.4

CORRESPONDANCE

Dépôt du bordereau de la correspondance du mois de mars 2018.

POINT N° : 4.5 DÉPÔT DE REQUÊTES DE CITOYENS :

Aucun point soumis

POINT N° : 4.6 MOTION DE FÉLICITATIONS

POINT N° : 4.6.1

2018-04-R088

MOTION DE FELICITATIONS A M. MARK WEIGHTMAN

CONSIDÉRANT que monsieur Mark Weightman, natif de Saint-André-d'Argenteuil et ancien élève de l'école Laurentian régional High School (LRHS) de Lachute, est une figure bien connue et appréciée dans la communauté argenteuilloise;

CONSIDÉRANT que monsieur Mark Weightman a récemment accepté un nouveau défi professionnel au sein du Groupe CH, en accédant à ses nouvelles fonctions de vice-président développement et opérations, à la Place Bell;

CONSIDÉRANT que monsieur Weightman se distingue également par son implication sociale bénévole notamment auprès des jeunes;

CONSIDÉRANT qu'en août 2012 monsieur Weightman a accepté d'agir à titre de président d'honneur du tournoi de golf des maires de la MRC d'Argenteuil au profit du sport amateur et de l'activité physique;

CONSIDÉRANT que monsieur Mark Weightman a toujours valorisé la réussite éducative et la persévérance scolaire et qu'il a contribué à la promotion et à l'atteinte de ces objectifs à l'occasion de multiples rencontres auprès des jeunes élèves d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil tient à souligner le cheminement professionnel exceptionnel et l'engagement de monsieur Weightman au sein de sa communauté d'origine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par monsieur le conseiller Michel St-Jacques et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil adopte une motion de félicitations à l'égard de monsieur Mark Weightman, natif de Saint-André-d'Argenteuil, nouvellement nommé au sein du Groupe CH, à titre de vice-président développement et opérations à la Place Bell.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M. Mark Weightman

POINT N° : 4.7

2018-04-R089

DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUEBEC (MINISTÈRE DE LA FAMILLE) D'ASSURER UN SOUTIEN FINANCIER RECURRENT A LA MAISON DE LA FAMILLE, AU CŒUR DES GÉNÉRATIONS D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Maison de la famille, au cœur des générations d'Argenteuil dans ses démarches visant à obtenir un soutien financier récurrent auprès du ministère de la Famille pour la mise en œuvre de sa mission;

CONSIDÉRANT que la Maison de la famille, au cœur des générations d'Argenteuil offre des services essentiels aux familles d'Argenteuil, notamment en matière de développement de l'enfant en bas âge (0-5 ans), par divers ateliers de stimulation motrice et intellectuelle;

CONSIDÉRANT que la Maison de la famille, au cœur des générations d'Argenteuil est le seul organisme d'Argenteuil à offrir ce genre de services;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil reconnaît l'expertise, les compétences et le leadership de la Maison de la famille, au cœur des générations d'Argenteuil, notamment pour l'apport essentiel qu'elle fournit auprès des familles défavorisées d'Argenteuil, plus particulièrement auprès de la municipalité d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que la Maison de la famille, au cœur des générations d'Argenteuil ne peut maintenir ni son dynamisme ni la cohérence de ses actions sans un financement stable et récurrent;

CONSIDÉRANT que la Maison de la famille, au cœur des générations d'Argenteuil est en démarche depuis plusieurs années auprès du ministère de la Famille afin d'avoir accès au Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles et ainsi assurer sa pérennité et son développement;

CONSIDÉRANT qu'à l'heure actuelle, la Maison de la famille, au cœur des générations d'Argenteuil ne reçoit aucun financement récurrent, contrairement à plusieurs maisons de la famille qui oeuvrent ailleurs au Québec, souvent dans des milieux beaucoup plus favorisés qu'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que dans la région des Laurentides, seule la MRC d'Argenteuil n'a pas de Maison de la famille sur son territoire soutenue par le ministère de la Famille;

CONSIDÉRANT que la Maison de la famille, au cœur des génération d'Argenteuil, offre des services aux citoyens d'Argenteuil depuis 2009, a été légalement constitué en 2012 et fonctionne depuis ce temps par le soutien financier et technique des partenaires du milieu, qui reconnaissent tous l'apport essentiel de l'organisme auprès des familles d'Argenteuil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux, appuyée par monsieur le conseiller Michel Larente et résolu ce qui suit:

QUE le conseil municipal appuie la Maison de la famille, au cœur des générations d'Argenteuil dans ses démarches légitimes auprès du ministère de la Famille afin de pouvoir bénéficier, sans autre délai supplémentaire, au Programme de soutien financier à l'action communautaire et ainsi poursuivre sa mission essentielle et assurer sa pérennité et son plein développement pour le bénéfice des familles actuelles et futures d'Argenteuil, plus particulièrement auprès de la municipalité d'Argenteuil .

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c: Monsieur Luc Fortin, ministre de la Famille
Madame Christine St-Pierre, ministre responsable de la région des Laurentides
Monsieur Yves St-Denis, député d'Argenteuil
Monsieur Bruno Laroche, président, Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides
Monsieur Scott Pearse, préfet de la MRC d'Argenteuil
Monsieur Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier. MRC d'Argenteuil
Madame Nathalie Gareau, coordonnatrice de la Maison de la famille au cœur des générations d'Argenteuil

POINT N° : 4.8

2018-04-R090

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCIERGERIE 2018

CONSIDÉRANT que le contrat de conciergerie est échu depuis le 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que les services de mesdames Sylvie et Claudia Larente sont adéquats jusqu'à ce jour et qu'il y a lieu de renouveler ledit contrat.

Il est proposé par monsieur le conseiller Michael Steimer, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

D'accepter l'offre de renouvellement de services déposée en date du 12 mars 2018 visant l'entretien ménager de l'hôtel de ville;

D'octroyer le contrat à mesdames Sylvie et Claudia Larente et ce, aux mêmes obligations et conditions visant la période 2018.

D'autoriser monsieur le maire, Marc-Olivier Labelle, ou en son absence le maire suppléant et monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil le contrat de conciergerie 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Mesdames Sylvie et Claudia Larente, concierges
Madame Linda Deschênes, directrice adjointe finances et camping municipal*

POINT N° : 4.9

2018-04-R091

APPUI A L'HOPITAL REGIONAL DE SAINT-JEROME

CONSIDÉRANT que l'Association des médecins et des professionnels pour l'avancement de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme / Hôpital régional de Saint-Jérôme (AMPAHDSJ) a sollicité l'appui de la Ville de Saint-Jérôme;

CONSIDÉRANT la résolution du 18 janvier 2018 de l'AMPAHDSJ jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT que, depuis son ouverture en 1950, l'Hôpital régional de Saint-Jérôme poursuit sa mission de prestation de soins et de services de santé en réponse aux besoins de la population du Grand Saint-Jérôme et de l'ensemble de la région administrative des Laurentides et ce, à titre d'hôpital régional;

CONSIDÉRANT que la population des Laurentides était de 319 000 personnes en 1986 et qu'en 2017, elle a atteint plus de 609 441 personnes. En 2025, la population sera de 670 000 personnes, selon l'Institut de la statistique du Québec;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital régional de Saint-Jérôme dessert l'ensemble des MRC des Laurentides au niveau d'un vaste éventail de spécialités médicales et chirurgicales permettant d'offrir à la population de nombreux services spécialisés dans la région;

CONSIDÉRANT qu'il est établi que la région des Laurentides est sous-financée par le gouvernement du Québec en matière de santé depuis plusieurs années considérant la croissance de la population et son vieillissement;

CONSIDÉRANT que le 22 décembre 2017, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides a déposé un projet de modernisation et d'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme totalisant 400 M\$ au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil demande au gouvernement du Québec, un engagement formel de procéder à la modernisation et à l'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme.

Que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil demande au gouvernement du Québec d'inscrire la modernisation et l'agrandissement de l'Hôpital régional de Saint-Jérôme au Plan québécois des infrastructures (PQI) 2015-2025.

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil transmette une copie de la présente résolution à M. Philippe Couillard, premier ministre du Québec, à M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux, à M. Pierre Arcand, président du Conseil du trésor, à Mme Christine St-Pierre, ministre responsable de la région des Laurentides, à M. Marc Bourcier, député de Saint-Jérôme.

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil transmette également une copie de la présente résolution à M. Jean-François Foisy, président directeur général du CISSS des Laurentides ainsi qu'aux préfets et maires des Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 4.10

2018-04-R092

EMBAUCHE DE MONSIEUR HAMED CHEBBI A TITRE DE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT la vacance du poste de directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT qu'il y eut offre d'emploi par affichage public, processus de sélection et entrevues effectués par un comité formé de M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, M. Michel St-Jacques, conseiller, M. Benoît Aubin, directeur du service de génie civil et des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil et M. André Coupal, consultant en ressources humaines;

CONSIDÉRANT la recommandation de ce comité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques,
Appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :

D'engager monsieur Hamed Chebbi, à titre de directeur des travaux publics à compter du 23 avril 2018 selon la lettre d'entente.

Que la rémunération de monsieur Chebbi soit établie : catégorie d'emploi classe 11, échelon 4;

D'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité tous documents à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. M. Hamed Chebbi
Mme Linda Deschênes, directrice adjointe finances et camping municipal*

POINT N° : 5

1^{er} PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 25 pour se terminer à 19 h 29.

Une (1) personne demande à se faire entendre et est entendue.

POINT N° : 6 GESTION FINANCIÈRE

POINT N° : 6.1

2018-04-R093

COMPTE À PAYER

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux, appuyée par monsieur le conseiller Michel Larente et résolu:

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 7 mars 2018 au 3 avril 2018, totalisant 173 659.19 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 6.1.1

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 7 mars 2018 au 3 avril 2018 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 13 533.79 \$.

POINT N° : 6.2

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement n° 80-E – Délégation de pouvoir - Liste

POINT N° : 6.3

DEPOT DU RAPPORT BUDGETAIRE AU 31 MARS 2018

Rapport budgétaire au 31 mars 2018

POINT N° : 6.5 SOUTIEN FINANCIER

POINT N° : 6.5.1

2018-04-R094

SAMEDIVELO – AIDE FINANCIERE POUR LA SAISON 2018

Il est proposé par monsieur le conseiller Michael Steimer, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

De maintenir un partenariat avec l'organisme SamediVélo ayant la mission d'organiser l'activité de plein-air en vélo pour la saison estivale 2018 et d'accorder une aide financière de 800 \$ et de prêter gratuitement le chalet des Loisirs.

De payer cette *dépense* à même le Fonds GENS, dans le code budgétaire 02 70190 972.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. M. Daniel Lacroix, coordonnateur responsable, SamediVélo
Mme Linda Deschênes, directrice adjointe finances et camping municipal*

POINT N° : 6.5.2

2018-04-R095

19E CLASSIQUE DE GOLF DE MOISSON LAURENTIDES – DEMANDE DE COMMANDITE

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la 19e Classique de golf de Moisson Laurentides qui se tiendra le 22 mai 2018 au Club de golf Le Blainvillier;

CONSIDÉRANT que l'objectif de cet événement est de solliciter et recueillir des denrées afin de les redistribuer et que Moisson Laurentides dessert 3 organismes dans la MRC d'Argenteuil qui à leur tour, s'assurent de donner nourriture et denrées aux familles de leur communauté qui sont dans le besoin;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par monsieur le conseiller Marc Bertrand:

Que les membres du conseil acceptent de verser une somme de 100 \$ à titre de commandite.

De payer cette dépense à même le fonds GENS dans le code budgétaire 02-70190 971.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Moisson Laurentides,
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier*

POINT N° : 7.1

2018-04-R096

NOMINATION DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS A TITRE DE PERSONNE DESIGNEE PAR L'EXPLOITANT POUR LA VERIFICATION «RONDE DE SECURITE»

CONSIDÉRANT que la Municipalité est un exploitant de véhicules lourds de par son service des Travaux publics;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du code de la sécurité routière tout exploitant doit effectuer une ronde de sécurité avant le départ du véhicule lourd;

CONSIDÉRANT que le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité a mandaté le CFTR de former l'ensemble du personnel pompier et des Travaux publics sur ladite « Ronde de sécurité »;

CONSIDÉRANT que le conducteur ou la personne désignée par l'exploitant est responsable de cette inspection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux, appuyée par madame la conseillère Catherine Lapointe et RÉSOLU comme suit :

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve la nomination du personnel régulier du service des Travaux publics soit M. Pierre Ladouceur, Jean-Philippe Filion, Marc-André-Dumas et Sylvain Hubert à titre de personne désignée pour effectuer la « Ronde de sécurité » avant le départ requis par le code de la sécurité routière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c: M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier
M. Gilbert Ladouceur, consultant au département des Travaux publics*

POINT N° : 7.2

2018-04-R097

MANDAT A BSA GROUPE CONSEIL POUR SOUMETTRE AUPRES DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES UNE DEMANDE POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

CONSIDÉRANT que la Municipalité autorise la Firme BSA Groupe Conseil, à soumettre auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques le projet de construction et installation d'infrastructures municipales sur la rue de la Gare, entre la route des Seigneurs et la rue Maurice ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Marc Bertrand :

D'AUTORISER BSA Groupe Conseil à soumettre le dossier auprès du MDDELCC, pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'infrastructures municipales sur la rue de la Gare, entre la route des Seigneurs et la rue Maurice et d'émettre un chèque au montant de 664.00\$ pour le dossier de certificat d'autorisation au MDDELCC, à l'ordre du Ministère des Finances et de l'économie du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. BSA Groupe conseil.
Mme Linda Deschênes, directrice adjointe finances et camping municipal
M. Gilbert Ladouceur, consultant au département des Travaux publics*

POINT N° : 7.3

2018-04-R098

MANDAT A BSA GROUPE CONSEIL POUR SOUMETTRE AUPRES DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES UNE DEMANDE POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

CONSIDÉRANT que la Municipalité autorise la Firme BSA Groupe Conseil, à soumettre auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques le projet de construction et installation d'infrastructures municipales sur la rue de la Gare, entre la route des Seigneurs et la rue Maurice;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé à BSA Groupe Conseil un prix pour la préparation du dossier pour la demande de certificat d'autorisation au MDDELCC;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

D'ACCEPTER l'offre de service de BSA Groupe Conseil au montant de 6 000.\$ plus les taxes applicables pour la préparation du dossier selon la soumission 19-17-01 et datée du 7 février 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. BSA Groupe conseil.
Mme Linda Deschênes, directrice adjointe finances et camping municipal
M. Gilbert Ladouceur, consultant au département des Travaux publics*

POINT N° : 7.4

2018-04-R099

MANDAT A BSA GROUPE CONSEIL POUR SOUMETTRE AUPRES DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES UNE DEMANDE POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

CONSIDÉRANT que la Municipalité autorise la Firme BSA Groupe Conseil, à soumettre auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques le projet de construction et installation d'un système de traitement des eaux usées à Carillon;

CONSIDÉRANT que la Municipalité confirme son engagement à soumettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

D'AUTORISER BSA Groupe Conseil à soumettre le dossier auprès du MDDELCC, pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction et installation d'un système de traitement des eaux usées à Carillon et d'émettre un chèque au montant de 664.00\$ pour le dossier de certificat d'autorisation au MDDELCC, à l'ordre du Ministère des Finances et de l'économie du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. BSA Groupe conseil.
Mme Linda Deschênes, directrice adjointe finances et camping municipal
M. Gilbert Ladouceur, consultant au département des Travaux publics*

POINT N° : 7.5

2018-04-R100

MANDAT A BSA GROUPE CONSEIL POUR SOUMETTRE AUPRES DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES UNE DEMANDE POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

CONSIDÉRANT que la Municipalité autorise la Firme BSA Groupe Conseil, à soumettre auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques le projet de construction et installation d'un système de traitement des eaux usées à Carillon.

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé à BSA Groupe Conseil un prix pour la préparation du dossier pour la demande de certificat d'autorisation au MDDELCC.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michael Steimer :

D'ACCEPTER l'offre de service de BSA Groupe Conseil au montant de 7 500 \$ plus les taxes applicables pour la préparation du dossier selon la soumission 19-17-01 et datée du 8 février 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. BSA Groupe conseil.
Mme Linda Deschênes, directrice adjointe finances et camping municipal
M. Gilbert Ladouceur, consultant au département des Travaux publics*

POINT N° : 7.6

2018-04-R101

CONFIRMATION DU RAPPEL DES SALARIES SAISONNIERS POUR LA SAISON 2018

CONSIDÉRANT que le rappel au travail des salariés saisonniers doit s'officialiser par voie de résolution ;

CONSIDÉRANT que le rappel est pour la période du 16 avril au 20 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que les conditions salariales et d'emploi sont déterminées à l'intérieur de la convention collective 2016-2022 en vigueur ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michael Steimer, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :

De confirmer le rappel au travail des salariés saisonniers pour la période du 16 avril jusqu'au 20 octobre 2018 selon les conditions établies par la direction générale.

NOM DES SALARIÉS SAISONNIERS
Jeannot Gagnier
Serge Brière
Claude Moussin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. *Dossier des salariés*
Mme Linda Deschênes, directrice adjointe finances et camping

POINT N° : 8 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

POINT N° : 8.1

AUCUN POINT SOUMIS

POINT N° : 9 SANTÉ, BIEN-ÊTRE

POINT N° : 9.1

AUCUN POINT SOUMIS

POINT N° : 10 LOISIRS ET CULTURE

POINT N° : 10.1

RAPPORT DE LA BIBLIOTHEQUE

Aucun dépôt du rapport de la bibliothèque

POINT N° : 10.2

SERVICE RECREATIF ET COMMUNAUTAIRE

Dépôt du compte rendu du Service récréatif et communautaire;

POINT N° : 10.3

2018-04-R102

**AUTORISATION DONNEE A LA COORDONATRICE COMMUNAUTAIRE
POUR PARTICIPER AU RENDEZ-VOUS DU LOISIR RURAL**

CONSIDÉRANT l'invitation reçue par Loisirs Laurentides et l'Association québécoise du loisir municipal aux 6eme Rendez-Vous du loisir rural;

CONSIDÉRANT que cette rencontre favorise le réseautage et participe à la formation des professionnels;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux, appuyée par monsieur le conseiller Michael Steimer :

QUE le conseil autorise Madame Karen Bocquet, coordonnatrice communautaire à s'inscrire au Rendez-Vous du loisir rural, qui aura lieu du 2 au 4 mai 2018, à Venise en Québec.

D'AUTORISER l'inscription et la réservation de chambre et d'autoriser le service des finances à procéder au paiement des frais reliés à la représentativité de la participante sur présentation du formulaire prévu à cette fin, accompagner des pièces justificatives et conformément au règlement municipal numéro 25-C.

DE PAYER ces dépenses à même les postes budgétaires 02 70190 454 et 02 70190 310.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Mme Karine Bocquet, coordonnatrice loisirs et communications*
Mme Linda Deschênes, directrice adjointe finances et camping municipal

POINT N° : 11 SÉCURITÉ PUBLIQUE

POINT N° : 11.1

RAPPORT D'INTERVENTION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE POUR LE MOIS DE MARS 2018

Dépôt du rapport d'intervention du service de sécurité incendie pour le mois de mars 2018.

POINT N° : 11.2

2018-04-R103

NOMINATION DU PERSONNEL POMPIER A TITRE DE PERSONNE DESIGNEE PAR L'EXPLOITANT POUR LA VERIFICATION «RONDE DE SECURITE»

CONSIDÉRANT que la Municipalité est un exploitant de véhicules lourds de par son service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du code de la sécurité routière tout exploitant doit effectuer une ronde de sécurité, dans le cas d'un service de sécurité incendie, au retour d'une sortie et minimalement aux 7 jours;

CONSIDÉRANT que le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité a mandaté le CFTR de former l'ensemble du personnel pompier sur ladite « Ronde de sécurité »;

CONSIDÉRANT que le conducteur ou la personne désignée par l'exploitant est responsable de cette inspection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente et RÉSOLU comme suit :

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve la nomination du personnel pompier à titre de personne désignée pour effectuer la « Ronde de sécurité » requise par le code de la sécurité routière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier
M. Sylvain Modérie, directeur sécurité incendie

POINT N° : 12

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 19 h 50 pour se terminer à 19 h 53.

Deux (2) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

POINT N° : 13

2018-04-R104

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe et résolu :

De lever la séance à 19 h 54 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures :

**Benoît Grimard,
Directeur général et
secrétaire-trésorier**

**Marc-Olivier Labelle,
Maire**